

**Séance du 10 décembre 2020**

**Extrait du recueil des actes du  
Conseil d'Administration**

Délibération 2020-44-CA P

## **Recouvrement des recettes et admissions en non-valeur**

Le Conseil d'Administration en formation plénière de l'UPHF s'est réuni à distance le jeudi 10 décembre 2020 sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Abdelhakim ARTIBA, Président de l'Université ;

Le quorum étant atteint,

Vu l'Article 192 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public ;

Vu l'Articles L135 ZE et L262 du livre des procédures fiscales ;

Vu l'Article R 719-89 du code de l'éducation relative aux remises gracieuses et admissions en non-valeur ;

Vu la Délibération du conseil d'administration de l'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis du 11 avril 2013 ;

### **Procédure de recouvrement**

- L'article 192 dispose que « tout ordre de recouvrer donne lieu à une phase de recouvrement amiable. En cas d'échec du recouvrement amiable, il appartient à l'agent comptable de décider l'engagement d'une procédure de recouvrement contentieux.

L'exécution forcée par l'agent comptable, peut, à tout moment, être suspendue sur ordre écrit de l'ordonnateur. »

La réglementation ne fixe pas de procédure pour les phases de recouvrement amiable et forcé. Le président et l'agent comptable sont seuls responsables de la politique de recouvrement.

- Les articles L135 ZE et L262 proposent de nouveaux « outils » de recouvrement forcé : saisie administrative à tiers détenteur (SATD) qui sont une alternative au recouvrement par voie d'huissier de justice ;

### **Au vu de ces dispositions l'agent comptable procède au recouvrement des créances selon le schéma suivant :**

#### 1/ Phase de recouvrement amiable :

- Envoi de la facture (ou du titre de recette) au débiteur mentionnant une date limite de paiement (égale à 30 jours de l'émission du titre ou de la facture);
- Envoi d'une 1ère lettre de relance si le débiteur ne s'est pas acquitté de la somme due à la date limite de paiement;
- Envoi d'une mise en demeure de payer 30 jours après l'envoi de la lettre de relance ;
- Le recouvrement bascule dans la phase forcée en l'absence de paiement 8 jours après l'envoi de la mise en demeure.

## 2/ Phase de recouvrement forcé :

L'agent comptable peut engager des poursuites soit :

- en notifiant une saisie de créances simplifiées (SATD) auprès d'un tiers : employeur, banque.
- en transmettant le dossier à un huissier de justice.

### **Afin d'avoir une politique de recouvrement la plus efficiente, l'agent comptable propose les modalités de poursuites suivantes :**

- La priorité est donnée aux SATD et au sein des SATD au SATD employeur. La SATD bancaire est employée, en cas d'échec de la SATD employeur;
- Les saisies par voie d'huissier doivent être réservées principalement aux dossiers à enjeux, et n'intervenir qu'en tout dernier lieu, lorsque la SATD ou tout autre moyen n'a pas permis d'aboutir au recouvrement.

**Par ailleurs, pour adapter le recouvrement aux enjeux financiers, il est proposé les seuils suivants** en deçà desquels, après échec du recouvrement amiable, il n'est pas procédé à des poursuites contentieuses :

- Seuil de SATD employeur : 50 € ;
- Seuil de SATD bancaires : 150 €. (frais bancaires facturés par les banques à leurs clients en cas de SATD).
- Seuil minimal de transmission à l'huissier: 300 € après échec des SATD.

Conformément aux dispositions de l'article R.719-89 du code de l'éducation par lequel « les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances de l'établissement sont décidées par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration après avis de l'agent comptable. Les dispositions... », le conseil d'administration propose l'admission en non-valeur, dès lors que l'agent comptable a épuisé toutes les voies de recouvrement amiable, de toutes les créances inférieures à 150 € sans nécessité de recourir au recouvrement forcé.

Le président de l'université décide, après avis de l'agent comptable, de l'issue de ces créances. Toutes les autres créances devenues irrécouvrables sont soumises à la proposition préalable du conseil d'administration.

Après en avoir délibéré,

**Le conseil d'administration adopte à l'unanimité des voix la procédure de recouvrement des recettes et les admissions en non-valeur.**

**Pour : 26 voix**

**Contre : 0 voix**

**Abstention : 0 voix**

Valenciennes, le 10 décembre 2020

Le Président de  
l'Université Polytechnique Hauts-de-France  
Professeur Abdelhakim Artiba

